

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Adopté par délibération n° CC-XXX-2026 en date du 29 juin 2026

Table des matières

PRÉAMBULE	3
TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 - Objet et champ d'application.....	3
TITRE II- COMPOSITION ET COMPÉTENCES DES COMMISSIONS	3
Article 2 - Composition de la Commission d'appel d'offres.....	3
Article 3 - Composition de la Commission de délégation de service public.....	4
Article 4 - Membres à voix consultative.....	4
Article 5 - Remplacement temporaire d'un membre titulaire	4
Article 6 - Vacance définitive d'un siège.....	4
Article 7 – Compétences de la Commission d'appel d'offres	4
Article 8 - Compétences de la Commission de délégation de service public	5
TITRE III - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	5
Article 9 – Convocation.....	5
Article 11 - Huis clos.....	6
Article 12 - Déroulement des séances	6
Article 14 - Procès-verbal.....	7
TITRE IV - DÉONTOLOGIE, CONFIDENTIALITÉ ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	7
Article 15 - Principes déontologiques.....	7
Article 16 - Confidentialité.....	8
Article 17 - Prévention des conflits d'intérêts.....	8
Article 18 — Déport	9
Article 19 - Réfèrent déontologue	9
TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	9
Article 20 – Jury de concours	9
Article 21 – Groupement de commandes	10
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES	10
Article 22 - Cas non prévus	10
Article 24 - Entrée en vigueur	10

PRÉAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, L.1414-4, D.1411-3 à D.1411-5 et les dispositions auxquelles ils renvoient ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.3 et les dispositions applicables aux marchés publics et aux contrats de concession ;

Vu le règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Roumois Seine, notamment son Titre VII relatif à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts, aux règles de déport et au référent déontologue ;

Vu la délibération du Conseil communautaire portant création de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public à caractère permanent ;

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine a institué, par délibération, une Commission d'appel d'offres (CAO) et une Commission de délégation de service public (CDSP) à caractère permanent.

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de composition et de fonctionnement de ces deux commissions.

Il est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code de la commande publique ainsi qu'au règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Roumois Seine.

Il a pour objet :

De garantir le bon fonctionnement des commissions ;

D'assurer la sécurité juridique des procédures de passation des contrats de la commande publique ;

De veiller au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

D'assurer le respect des principes de déontologie, d'impartialité, de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur auxquelles il est renvoyé pour toute question qu'il ne traite pas expressément.

TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de délégation de service public (CDSP) de la Communauté de communes Roumois Seine.

Il s'applique à l'ensemble des membres de ces commissions ainsi qu'à toute personne appelée à participer à leurs travaux.

Les dispositions sont communes aux deux commissions, sauf lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit expressément des règles particulières.

TITRE II- COMPOSITION ET COMPÉTENCES DES COMMISSIONS

Article 2 - Composition de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions des articles L.1414-2, L.1414-4, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Elle comprend :

- Le Président de la Communauté de communes ou son représentant, président de droit ;
- Cinq membres titulaires élus par le Conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- Cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les membres sont élus pour la durée du mandat communautaire.

Article 3 - Composition de la Commission de délégation de service public

La Commission de délégation de service public est composée conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants ainsi que les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Elle comprend :

- Le Président de la Communauté de communes ou son représentant, président de droit ;
- Cinq membres titulaires élus par le Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les membres sont élus pour la durée du mandat communautaire.

Article 4 - Membres à voix consultative

Peuvent être invités par le Président ou son représentant, avec voix consultative :

- Le comptable public ;
- Un représentant de l'État compétent en matière de concurrence ;
- Le Directeur général des services ;
- Les agents de la Communauté de communes compétents dans la matière concernée ;
- Le maître d'œuvre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le bureau d'études ou tout autre prestataire chargé d'assister la collectivité ;
- Toute personne dont la compétence est jugée utile à l'examen des dossiers.

Ces personnes ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

Les observations du comptable public et du représentant du ministre chargé de la concurrence sont consignées au procès-verbal.

Leurs observations des autres participants peuvent être consignées au procès-verbal.

Article 5 - Remplacement temporaire d'un membre titulaire

Les membres suppléants ont vocation à remplacer les membres titulaires momentanément empêchés.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire dans l'ordre de la liste. En cas d'empêchement ou de refus du membre suppléant de remplacer le membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le suppléant suivant dans l'ordre de la liste.

Le membre titulaire empêché informe, dans les meilleurs délais, le Président de la commission ou son représentant ainsi que les services compétents de la Communauté de communes afin de permettre la confirmation de la convocation de son suppléant.

Le membre suppléant appelé à siéger dispose, pendant toute la durée de la séance, des mêmes droits, prérogatives et obligations que le membre titulaire qu'il remplace.

Article 6 - Vacance définitive d'un siège

En cas de démission, de décès, de perte de la qualité de conseiller communautaire ou de tout autre empêchement définitif d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le membre suppléant devient titulaire dans l'ordre de présentation de la liste sur laquelle il a été élu et à condition de respecter le pluralisme de conseil communautaire.

Le remplacement du suppléant devenu titulaire est assuré par le candidat venant immédiatement après le dernier suppléant élu sur la même liste.

Lorsque cette désignation n'est plus possible ou lorsque la composition de la commission ne permet plus de respecter les règles de représentation proportionnelle prévues par le Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire procède au renouvellement partiel ou complet de la commission dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Compétences de la Commission d'appel d'offres

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, c'est la Commission d'appel d'offres qui désigne le titulaire. Ainsi elle est compétente pour choisir le titulaire dans le cadre des procédures formalisées suivantes prévues aux articles L. 2124-1 à 4 du Code de la commande publique :

- **La procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint**, par laquelle l'acheteur public choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- **La procédure avec négociation**, par laquelle l'acheteur public négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- **La procédure de dialogue compétitif** dans laquelle l'acheteur public dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

Elle se prononce également aux fins d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public qu'elle a attribué lorsque cet avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à cinq pour cent (5 %), conformément à l'article L.1414-4 du même code.

En dehors des cas où son intervention est obligatoire, le Président ou son représentant peut réunir la Commission afin de recueillir son avis sur toute question relative à la préparation, à la passation ou à l'exécution des contrats de la commande publique, lorsque les textes le permettent.

Article 8 - Compétences de la Commission de délégation de service public

La Commission de délégation de service public exerce les compétences prévues aux articles L.1411-5 et L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, elle se réunit obligatoirement afin :

- De procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ;
- D'examiner les candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service ;
- De procéder à l'ouverture des plis contenant les offres ;
- D'analyser les offres et d'émettre un avis motivé destiné à éclairer l'autorité habilitée à signer la convention avant l'engagement des négociations ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pour cent (5 %).

Au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique.

L'autorité habilitée saisit ensuite l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 9 – Convocation

Les convocations sont transmises par voie dématérialisée, sauf impossibilité technique ou demande expresse d'un membre, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer la nouvelle adresse à la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.

Afin d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion. En cas d'absence d'un membre titulaire, et conformément à l'article 5 du présent règlement, le suppléant est informé par l'administration dans les plus brefs délais afin d'assurer son remplacement. Les suppléants dûment convoqués mais excédentaires ne sont pas autorisés à assister à la séance.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, une commission peut à nouveau être convoquée sur la base du même ordre du jour, au moins un jour franc avant la date prévue pour la réunion. Elle se réunit alors valablement.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin de permettre aux membres d'apprécier préalablement l'existence d'une éventuelle situation de conflit d'intérêts, la convocation mentionne, pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour :

- Pour les marchés publics, le nom des opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre, selon le stade de la procédure concerné ;
- Pour les délégations de service public, le nom des candidats ayant présenté une candidature, admis à présenter une offre ou ayant remis une offre, selon le stade de la procédure.

Lorsqu'un membre identifie, avant la réunion, une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président de la commission ou son représentant afin que les mesures prévues par le présent règlement puissent être mises en œuvre.

Les documents transmis aux membres sont exclusivement destinés à l'exercice de leur mandat au sein de la commission.

Article 10 - Quorum

Les commissions ne peuvent valablement siéger que lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le Président ou son représentant doit obligatoirement être présent.

Les membres suppléants siégeant en remplacement d'un membre titulaire sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 11 - Huis clos

Les réunions de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public ne sont pas publiques.

Seuls peuvent assister aux séances :

- Les membres ayant été régulièrement convoqués ;
- Les personnes invitées par le Président ou son représentant conformément au présent règlement.

Les opérateurs économiques candidats ou soumissionnaires ne peuvent assister aux réunions.

Article 12 - Déroulement des séances

Le Président ou son représentant ouvre et clôt les séances. Il dirige les débats, veille au respect du présent règlement et assure le bon déroulement des travaux.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont présentés par les services compétents de la Communauté de communes ou, le cas échéant, par toute personne invitée en raison de sa compétence technique, juridique ou financière. Les rapports d'analyse des plis, les projets de contrats et d'avenants ou tout autre note technique utile à l'appréciation des sujets présentés en commission, sont présentés et mis à disposition des membres en séance.

Les personnes invitées répondent aux questions des membres mais ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

Les débats se déroulent dans le respect des principes d'impartialité, de confidentialité, de sérénité et de courtoisie.

Le Président ou son représentant peut décider que la réunion se tienne totalement ou partiellement par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique garantissant :

- L'identification des participants ;
- Leur participation effective aux débats ;

- La confidentialité des échanges ;
- La sincérité des votes.

La convocation précise, dans cette hypothèse, les modalités techniques de connexion.

Le quorum est apprécié dans les mêmes conditions que pour une réunion en présentiel.

Les modalités de vote doivent permettre l'identification des votants et garantir la sincérité du scrutin ainsi que, lorsque les textes le prévoient, le secret du vote.

Les dispositions du règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Roumois Seine relatives aux réunions organisées en visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique sont applicables pour le surplus.

Les obligations de confidentialité, de prévention des conflits d'intérêts et de déport s'appliquent dans les mêmes conditions aux membres participant à distance.

Article 13 : Modalités de vote

Les membres titulaires disposent d'une voix délibérative.

Les membres suppléants disposent d'une voix délibérative uniquement lorsqu'ils remplacent un membre titulaire absent ou empêché.

Les membres à voix consultative ne prennent part ni aux délibérations ni aux votes.

Les décisions de la Commission d'appel d'offres ainsi que les avis de la Commission de délégation de service public sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

Article 14 - Procès-verbal

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Les membres présents, absents, excusés et remplacés ;
- Les membres suppléants ayant siégé ;
- Les personnes invitées avec voix consultative ;
- Les éventuels déports intervenus au cours de la séance ;
- Les décisions ou avis rendus ;
- Le résultat des votes lorsqu'il y a lieu.

Chaque membre peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal.

Les observations du comptable public et du représentant du ministre chargé de la concurrence sont consignées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le Président ou son représentant ainsi que par les membres ayant participé à la réunion. Il est conservé par la Communauté de communes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE IV - DÉONTOLOGIE, CONFIDENTIALITÉ ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 15 - Principes déontologiques

Les membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public exercent leurs fonctions dans le respect des principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de prévention des conflits d'intérêts.

Ils veillent au respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures ainsi que la bonne utilisation des deniers publics.

Dans l'exercice de leurs missions, ils respectent les dispositions du règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Roumois Seine relatives à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts, aux règles de déport et au référent déontologue.

Article 16 - Confidentialité

Les membres des commissions, les agents de la Communauté de communes ainsi que toute personne appelée à participer aux travaux des commissions sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Ils s'interdisent de divulguer, communiquer ou utiliser, à des fins autres que l'exercice de leurs fonctions, les informations dont ils ont connaissance à l'occasion des travaux des commissions.

Cette obligation concerne notamment :

- Les candidatures ;
- Les offres ;
- Les rapports d'analyse et documents préparatoires ;
- Les débats des commissions ;
- Toute information couverte par le secret des affaires ou dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Communauté de communes ou au principe d'égalité de traitement des candidats.

Les documents transmis aux membres ne peuvent être reproduits, diffusés ou communiqués à des tiers, sauf autorisation expresse du Président ou de son représentant ou obligation résultant d'un texte.

Cette obligation demeure applicable après la cessation des fonctions ou de la participation aux travaux de la commission.

Article 17 - Prévention des conflits d'intérêts

Les membres des commissions veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les élus soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts prévue au règlement intérieur des instances communautaires établissent, actualisent et complètent cette déclaration dans les conditions prévues à ce règlement intérieur des instances avant de prendre part aux travaux des commissions.

Préalablement à chaque réunion, chaque membre vérifie, au regard des entreprises ou candidats mentionnés dans la convocation ainsi que des dossiers inscrits à l'ordre du jour, qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible de faire naître un doute raisonnable sur son impartialité.

L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales interdit aux élus de participer à une Commission d'appel d'offres ou de délégation de service public lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif [...] exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à tout moment à éviter tout conflit d'intérêts ».

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Pour illustration, un membre de commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- a) Il est soumissionnaire en qualité de personne physique ;
- b) Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale ;
- c) Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire ;
- d) Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie ;
- e) Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politiques, etc.) ;
- f) Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus ;
- g) Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

De manière générale, la procédure de passation est irrégulière dès lors que la commission est composée en infraction des règles énoncées ci-dessus.

Lorsqu'un membre estime être placé dans une telle situation, il en informe sans délai le Président de la commission et met en œuvre les mesures de déport prévues à l'article 16.

L'absence de déclaration spontanée d'une situation de conflit d'intérêts ne dispense pas le membre concerné de son obligation de déport.

Article 18 — Déport

Le membre qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible d'être regardée comme telle s'abstient de participer à l'examen de l'affaire concernée.

Il en informe le Président ou son représentant dès qu'il a connaissance de cette situation.

Il ne participe ni aux débats, ni aux échanges préparatoires, ni au vote relatif au dossier concerné.

Il quitte temporairement la salle pendant toute la durée de l'examen de l'affaire.

Lorsque la réunion se tient totalement ou partiellement à distance, il se déconnecte pendant toute la durée de l'examen du dossier.

Son retour en séance intervient uniquement après que le Président ou son représentant a déclaré clos l'examen du dossier concerné.

Si le risque concerne l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ou que son déport en séance risque de porter atteinte au respect du quorum, alors le membre devra se faire excuser pour cette séance et un suppléant le remplacera.

Le déport est mentionné au procès-verbal.

Cet article s'applique aussi aux membres à voix consultative qui devront se faire suppléer suivant les règles de fonctionnement qui leur sont applicables.

Article 19 - Référent déontologue

Tout membre de la Commission d'appel d'offres ou de la Commission de délégation de service public peut solliciter le référent déontologue désigné par la Communauté de communes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par le règlement intérieur des instances.

La consultation du référent déontologue ne dispense pas le membre concerné de respecter les obligations qui lui incombent en matière de prévention des conflits d'intérêts et de déport.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 20 – Jury de concours

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion du jury est obligatoire lorsque l'acheteur est soumis à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP ». Le jury est soumis à des règles de composition spécifiques et sa composition fixée par voie d'arrêté du Président de la collectivité ou de son représentant ayant reçu délégation à cet effet.

Conformément à l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury de concours.

L'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique précise que le jury doit être composé de personnes indépendantes des participants au concours.

En vertu de ce même article, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification équivalente.

Dans ce cas, le jury sera composé, *a minima* :

- Du président de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Des 5 membres élus de la Commission d'Appel d'Offres ;
- De 3 membres qualifiés (Les membres qualifiés doivent représenter au moins un tiers du total des membres titulaires.).

Il est possible au président du jury de désigner, en tant que membres du jury, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (exemple : pour la restructuration d'une école, désigner le directeur de l'école comme membre du jury).

La composition sera la même pour un jury de marché de conception-réalisation et pour un marché global.

Les règles de fonctionnement du présent règlement intérieur s'appliquent également au jury.

Article 21 – Groupement de commandes

Lorsqu'un groupement de commande est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissement publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il peut être institué une Commission d'appel d'offres ad hoc comprenant :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une Commission d'Appel d'Offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Cette Commission d'Appel d'Offres ad hoc sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Toutefois, la convention constitutive d'un groupement de commande peut prévoir que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Cas non prévus

Toutes les questions relatives à la composition, aux compétences ou au fonctionnement des commissions qui ne sont pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code de la commande publique ainsi que par le règlement intérieur des instances de la Communauté de communes Roumois Seine.

Article 23 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire.

Toute évolution législative ou réglementaire applicable aux commissions s'impose de plein droit, y compris en l'absence de modification formelle du présent règlement.

Article 24 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Il entre en vigueur à compter de sa date d'approbation.

Il est applicable à l'ensemble des réunions de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public organisées postérieurement à cette date.

Les membres des commissions déclarent en avoir pris connaissance et s'engagent à en respecter les dispositions.